

**Direction des routes et des mobilités**  
**TERRITOIRE : SUD-EST**  
**SECTEUR : SOYONS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 0007 ADC ED 26 RD0232**  
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,  
VU la permission de voirie n° **477 PDV ED 25 RD0232** autorisant les travaux du présent arrêté,  
VU la demande en date du 05/01/2026 de l'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE demeurant 570A, route du Bois de l'Ane 26600 CHANTEMERLES LES BLES [offner.ess@gmail.com](mailto:offner.ess@gmail.com)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise **ESS FIBRE OPTIQUE** d'effectuer des travaux de **TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

**RD 232 du PR 0+300 au PR 9+260 hors agglomération des communes de VERNOUX EN VIVARAIS, BOFFRES et GILHAC ET BRUZAC.**

Pour les véhicules de toutes natures,  
**Du 12/01/2026 au 30/01/2026 inclus.**

- > Circulation alternée commandée par feux tricolores **CF 23** de 8H00 à 17H00,
- > La gestion manuelle sera obligatoire en cas de file d'attente dépassant 100 mètres,
- > Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- > Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : ESSAIED Hamdi, Tél : 07.71.07.04.31, Courriel : <a href="mailto:offner.ess@gmail.com">offner.ess@gmail.com</a>
--

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait au Teil, le

**DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :**

- > M. le Directeur de l'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / SOYONS),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

**DIFFUSION POUR INFORMATION :**

- > La commune de VERNOUX EN VIVARAIS,
- > La commune de BOFFRES,
- > La commune de GILHAC ET BRUZAC,
- > Région AURA - Service Transport 07,

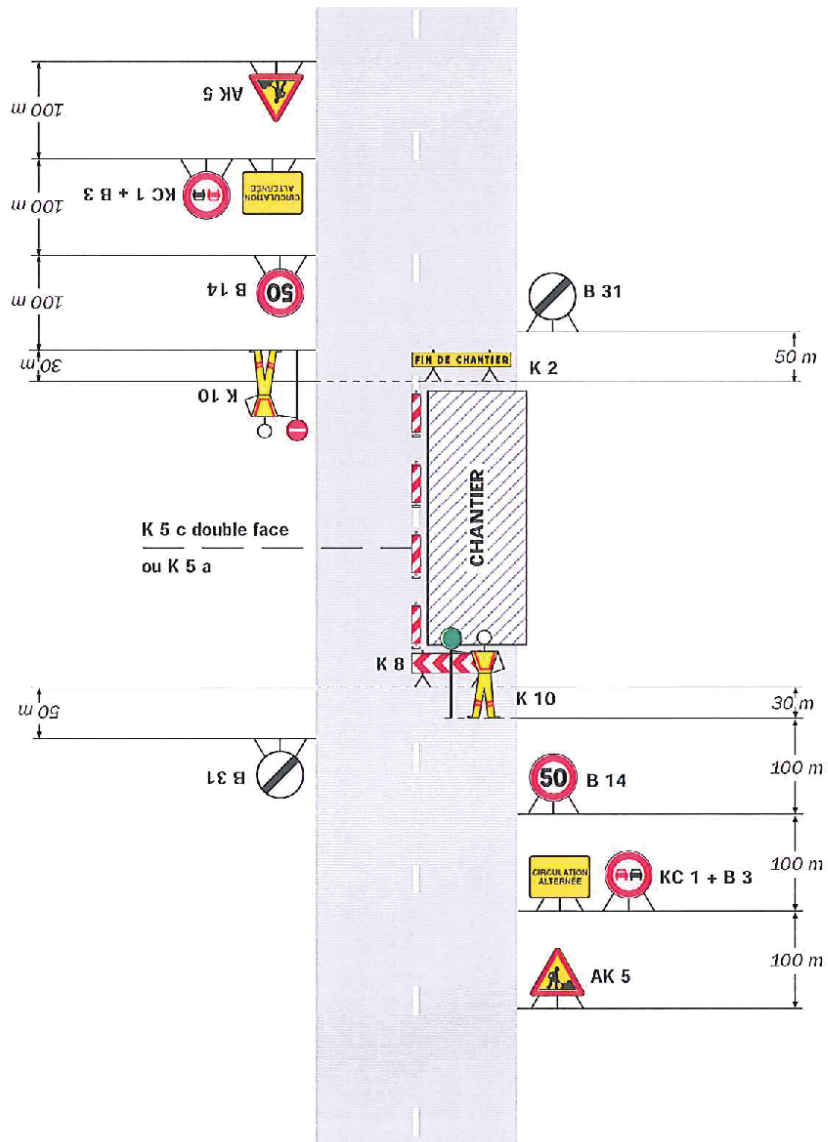
Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.